

REQUÊTE.

Une fois de plus, je dépose une Requête pour établir les circonstances de l'affaire et engager les autorités françaises concernées:

1. Sur la détermination par le tribunal de mon statut de demandeur d'asile en France depuis le début de la procédure d'exécution du recouvrement de la pension alimentaire à partir de juin 2019, qui définit les règles particulières de droit applicables à l'entretien des membres de la famille des demandeurs d'asile.
2. Sur l'obligation de défendeur administratif, *le Département des huissiers de justice de la région Balashikhinskiy et de la ville Zheleznodorojniy de la région de Moscou* inclure cette information juridiquement significative au dossier d'exécution
3. En tant que défendeur administratif, l'Office Française de l'immigration et de l'intégration, qui a apporté une assistance illégale à l'enlèvement international de mes enfants de France par Mme Ziablitseva G. A. et a contribué par ces actions à l'imposition illégale sur moi par les autorités russes de l'obligation de payer une pension alimentaire pour les enfants enlevés.

Violation du droit de garde <https://u.to/KpGDGw>

En outre, en violation de la loi, les autorités françaises a cessé de me verser l'allocation du demandeur d'asile le même jour qu'elle a aidé Mme Ziablitseva G. A. à déplacer illégalement mes enfants en Russie. Par conséquent, par la faute des autorités françaises, j'ai été privé de tous les revenus et du droit au travail depuis le 18.04.2019.

Par conséquent, je ne peux pas être tenu responsable de l'entretien des enfants dans une telle situation. De toute évidence, l'entretien de mes enfants est confié aux autorités françaises et à l'ex-femme, qui ont déplacé les enfants de ma garde avec leur entretien en France vers la Russie sous la garde de Mme Ziablitseva G. A et des autorités russes.

J'ai intenté une action en justice en France contre l'OFII et elle comprenne le paiement de la pension alimentaire qu'on m'a demandé illégalement. Par conséquent, en cas de refus de me libérer de la dette, je la imputera à l'OFII conformément à la demande (annexe 1).

Déclaration préliminaire à l'OFII <https://u.to/qhTTGw>

Il est évident que ce processus affecte les intérêts de l'OFII de la France et que cet organe doit être saisi dans la procédure.

4. Le ministère de la Justice (Ministère de la Justice) et le ministère public (Ministère public) français, qui sont habilités à examiner les questions relatives à l'aide aux personnes à charge des détenus.

Depuis le 23.07.2021, je suis privé de liberté par les autorités françaises sur la base de falsifications liées à la persécution de moi pour des activités de défense des droits de l'homme en France.

(la preuve <https://u.to/6EGhGw> https://u.to/i_LSGw)

Le 16.08.2021 j'ai informé le défendeur administratif, *le Département des huissiers de justice de la région Balashikhinskiy et de la ville Zheleznodorojniy de la région de Moscou* sur ma situation de détenu (annexe 2)

À partir de ce moment-là, le défendeur a été tenu de prendre contact avec les autorités françaises qui ont procédé à ma détention afin de déterminer si je pouvais ou non obtenir des revenus et, dans ce cas, de négocier avec les autorités françaises la pension alimentaire de mes personnes à charge.

J'ai adressé aux autorités françaises des déclarations sur leur obligation de subvenir aux besoins de mes enfants, conformément à *l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*.

Déclaration N° 62 et 62.1 du 26.09.2021

<https://u.to/y-7OGw> <https://u.to/LgPPGw>

Déclaration N° 72 du 6.12.2021 <https://u.to/cenSGw>

(annexes 3, 4, 5)

Mes demandes ne sont pas examinées pour le moment, bien que selon cette norme internationale, l'obligation de subvenir aux besoins de mes personnes à charge pendant les périodes de privation de liberté et de non-garantie du droit au travail incombe aux autorités sous le contrôle desquelles je suis placé.

En conséquence, les autorités ne peuvent pas demander de pension alimentaire de moi pendant toute la période de privation de liberté et de droit au travail.

« ...Le pacte exige de l'état partie qu'il prenne soin du sort de chacun et traite chacun dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine (...). ...» (*par. 7.2 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 17 décembre 17 dans l'affaire Malika El Boathi C. Algérie*).

La loi qui «... favorise l'impunité ne peut donc pas être considérée comme compatible avec les dispositions du pacte (...))» (*Ibid.*).

Sur la base de ce qui précède, je demande :

1. Assurer ma participation à l'audience par vidéoconférence via Skype ou par Téléconférence <https://telemost.yandex.ru/?source=tab-mail> en m'identifiant par

mon e-mail lié à la Téléconférence bormentalsv@yandex.ru et GAS-justice. La communication peut être effectuée via n'importe quel téléphone ou ordinateur.

« ... La cour suprême, après qu'il est devenu évident que le requérant ne serait pas autorisé à entrer en Norvège, a procédé à des évaluations nouvelles et actualisées et a finalement jugé que cela était également acceptable du point de vue du droit du requérant à une audience équitable **afin de poursuivre la procédure prévue avec la présence du requérant sur Skype** et son avocat physiquement présent pendant la procédure. ... (Par. 62 de l'Arrêt de la CEDH du 2.12.21 dans l'affaire « *Jallow c. Norvège* »). ... la participation par vidéoconférence en tant que telle n'est pas nécessairement problématique si la mesure sert un but légitime dans un cas particulier et si les arrangements sont compatibles avec l'exigence d'une procédure régulière (...) (par.64 *Ibid.*).

2. Obliger le défendeur administratif, *le Département des huissiers de justice de la région Balashikhinskiy et de la ville Zheleznodorojniy de la région de Moscou* d'apporter des modifications complètes à mon adresse française, indiquant son appartenance au « Forum des réfugiés ».
3. Obliger le défendeur administratif, *le Département des huissiers de justice de la région Balashikhinskiy et de la ville Zheleznodorojniy de la région de Moscou*, d'apporter des informations sur la privation de moi à la liberté de 23.07.2021 à ce jour par les autorités françaises et non-garantie du droit de travailler toute cette période.
4. Obliger le défendeur administratif à inscrire dans le dossier de la procédure d'exécution l'indication de mon statut juridique du 11.04.2018 à ce jour—**demandeur d'asile en France sans droit de travail.**
5. Impliquer en tant que partie prenante dans l'affaire, l'OFII de la France pour résoudre le problème de paiement de montant pour l'entretien des enfants d'un demandeur d'asile, qui l'OFII entretenait jusqu'au moment de leur déplacement illicite de la France en Russie et qui continuait à être à la charge du demandeur d'asile qui ne travaille pas, si le tribunal russe estime que les demandeurs d'asile doivent payer une pension alimentaire.
6. Impliquer en tant que parties prenantes dans l'affaire, le Ministère de la Justice et le Ministère public de France en tant qu'organes chargés d'aider les personnes à charge des détenus, par conséquent, de payer une pension alimentaire pour toute la période de ma détention sans garantie du droit au travail.
7. Obliger défendeur administratif, *le Département des huissiers de justice de la région Balashikhinskiy et de la ville Zheleznodorojniy de la région de Moscou*, remplacer dans la procédure d'exécution un débiteur M. Ziablitsev S. sur les autorités concernées de la France 1-3.

Annexes :

1. Demande préliminaire à l'OFII de 3.12.2021 remise le 7.12.21
2. Avis de privation de liberté du 16.08.2021 *au Département des huissiers de justice de la région Balashikhinskiy et de la ville Zheleznodorojniy de la région de Moscou*
3. Déclaration No 62 du 26.09.2021 sur l'application de *l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.*
4. Déclaration No 62.1 du 26.09.2021
5. La déclaration N° 72 du 06.12.2021 sur l'application de *l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.*

M. Ziablitsev S.

